

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 310 vom 16. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__310

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 310 du 16 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 310 del 16 marzo 2009

Regeste

DÉCOMPTE FINAL, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 413 al. 3 CC, 420 al. 2 CC, 451 CC, 452 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre le refus de la justice de paix d'octroyer au recourant une rémunération et le remboursement de ses débours pour l'exercice 2006. Le recours est également formé contre une décision de l'autorité tutélaire refusant d'approuver le compte final établi par le tuteur pour l'exercice 2007, sommant celui-ci de produire le compte final et rapport dans un délai de trois semaines sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP et de le faire établir par une fiduciaire, à ses frais.

E. 2

a) La voie du recours de l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouverte au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions de l'autorité tutélaire fixant la rémunération due au tuteur ou au curateur (Kaufmann, Berner Kommentar, n. 16 ad art. 420 CC; Egger, Kommentar, n. 20 ad art. 420 CC; Roos, La qualité pour recourir en matière de tutelle, RDT 1955, pp. 100 et 101). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, RSV 211.01). Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision attaquée ou au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 420 al. 2 CC; art. 492 al. 1 à

E. 3

ème éd., 2006, n. 65 ad art. 451-453 CC, p. 2226). Il s'instruit selon les art. 489 ss CPC. b) En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par le tuteur, qui y a intérêt (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), par acte recevable à la forme. L'autorité tutélaire du district de Moudon était compétente pour prendre des décisions dans le cadre de l'administration de la tutelle dont elle était en charge. Elle a procédé à l'audition du recourant, directement intéressé à l'issue de la cause puisqu'elle visait l'approbation du compte établi le 8 octobre 2008. La décision est donc formellement en ordre et il convient de l'examiner au fond. c) aa) La décision querellée constitue un refus d'approbation du compte final de tutelle, assorti de l'ordre de produire à bref délai un compte conforme aux exigences usuelles, sous menace d'être sanctionné pénalement et de devoir assumer les frais de la fiduciaire qui serait appelée à les établir. Selon l'art. 451 CC, le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre un compte final et tenir les biens à la

disposition du pupille ou de ses héritiers, ou à celle du nouveau tuteur. L'art. 452 CC précise que ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques. Selon l'art. 453 al. 2 CC, le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité. L'art. 452 CC renvoie à l'art. 423 CC (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., n. 1049, p. 397). Après avoir étudié les comptes, l'autorité tutélaire les accepte ou les refuse et prend, si les circonstances l'exigent, les mesures commandées par l'intérêt du pupille (art. 423 al. 2 CC). L'autorité tutélaire doit en particulier vérifier l'exactitude comptable des comptes finaux présentés. Elle doit s'assurer que les règles légales et les directives qu'elle a données ont été respectées (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1009b, p. 385) et en outre que la tutelle a été administrée conformément à l'intérêt du pupille. Elle peut en particulier ordonner que les comptes soient rectifiés ou complétés, en donnant à cet effet des instructions au tuteur (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1009c, p. 385; Geiser, *Basler Kommentar*, nn. 9-11 ad art. 423 CC, p. 2142; Affolter, *op. cit.*, nn. 58-59 ad art. 451-453 CC, p. 2224). La décision d'approbation des comptes n'a aucun effet immédiat de droit matériel. Elle n'a pas pour conséquence la décharge définitive du tuteur, dont la responsabilité selon les art. 426 et 451 CC n'est pas touchée par l'approbation des comptes (Affolter, *op. cit.*, n. 60 ad art. 451-453 CC, p. 2225). En d'autres termes, l'action en responsabilité n'est pas tenue en échec par l'approbation des comptes (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1078, p. 406; Geiser, *op. cit.*, n. 6 ad art. 423 CC, p. 2141). Le tuteur est responsable du dommage qu'il cause, à dessein ou par négligence (art. 426 CC). Lorsqu'il se rend coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne, l'autorité tutélaire peut le destituer (art. 445 al. 1 CC). Elle peut aussi refuser d'approuver le compte final (art. 453 al. 3 CC).

bb) En l'espèce, le refus d'approbation du compte final pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008 est fondé, premièrement par le fait que le compte n'est pas signé par le pupille et, deuxièmement, par le fait que le résultat de l'évolution patrimoniale ne coïncide pas avec celui de la variation de fortune nette. A teneur de l'art. 413 al. 3 CC, le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes. L'art. 105 LVCC reprend cette règle et l'art. 23 RATu (Règlement concernant l'administration des tutelles et curatelles, RSV 211.255.1) prévoit même que le compte doit être signé par le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement. En l'occurrence, le pupille - majeur et qui travaille - est manifestement capable de discernement. Le fait qu'il réside désormais en Valais ne constitue pas un obstacle infranchissable à l'obtention de son consentement écrit à la teneur du compte final. Le tuteur devait donc prendre la peine de lui présenter son compte et l'inviter à le signer. Pour ce motif déjà, le refus d'approbation est justifié. Il est ensuite indéniable que, selon le compte, l'évolution de la situation patrimoniale à l'issue de l'exercice - par 4'031 fr. 85 - ne coïncide pas avec le chiffre net de la fortune par imputation des dépenses sur les recettes, soit 19'834 fr. 30, alors que ces deux postes devraient correspondre. On remarque notamment que les recettes mentionnent des revenus "bruts" et que les dépenses laissent subsister un doute sur la dépense de loyer, le tuteur ayant précisé que le loyer en Valais n'était pas connu. Les périodes prises en compte diffèrent en outre car les dépenses pour le poste "pension et entretien" sont comptées uniquement dès le 1^{er} mai 2007. Tel que présenté, le compte s'avère ainsi lacunaire, il dénote un certain manque de rigueur et ne restitue pas complètement et fidèlement la situation financière du pupille. Si, en début de mandat, l'absence de production par le tuteur antérieur d'un compte final arrêté au 31 mars 2004 a

suscité des difficultés et des incertitudes, et si le relevé bancaire tenant lieu de compte final n'a pas été transmis au recourant, il n'en demeure pas moins que le compte produit par le recourant comprend des erreurs qui ne sont pas liées à l'absence de compte au 31 mars 2004. Finalement, tant le refus d'approbation que l'ordre d'établir à bref délai un compte précis s'avèrent justifiés. Le délai de rectification imparti au recourant, trois semaines, doit toutefois être plus étendu pour permettre le cas échéant au recourant de se faire aider ou conseiller par l'assesseur en charge du dossier. La référence à l'art. 292 CP sera en outre complétée par l'indication que la sommation est assortie de la menace de la peine d'amende. En effet, l'injonction comminatoire doit porter l'indication expresse des peines auxquelles l'intéressé s'expose en cas de désobéissance (Christiane Favre et autres, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.5 ad art. 292 CP, p. 676).

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis, la Justice de paix du district de La Broye-Vully invitée à instruire et à statuer dans les meilleurs délais sur la rétribution et les débours de R. _____ pour son activité de tuteur de N. _____ en 2006 et la décision réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que R. _____ est sommé de produire dans un délai de six semaines dès la décision définitive et exécutoire le compte final et le rapport de la tutelle avec toutes les pièces justificatives, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP. Le dispositif envoyé le 16 mars 2009 se référait à l'art. 292 CPC, ce qui constitue une erreur manifeste qu'il convient de rectifier d'office, la disposition topique étant l'art. 292 CP. Compte tenu de l'admission partielle du recours, il se justifie de mettre des frais de deuxième instance réduits, arrêtés à 50 fr., à la charge du recourant (art. 236 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La Justice de paix du district Broye-Vully est invitée à instruire et à statuer dans les meilleurs délais sur la rétribution et les débours de R. _____ pour son activité de tuteur de N. _____ en 2006. III. La décision rendue le 22 octobre 2008 par la Justice de paix du district de Moudon est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. _____ somme R. _____ de produire dans un délai de six semaines dès que la présente décision sera définitive et exécutoire le compte final et le rapport de la tutelle N. _____ avec toutes les pièces justificatives; sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 CP. Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant R. _____ sont arrêtés à 50 fr. (cinquante francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. R. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :